

Arrêt

n° 247 884 du 21 janvier 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NOTHOMB loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabaise, d'ethnie mosi, de religion musulmane et sympathisant du CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès). Originaire de Ouagadougou, vous étiez étudiant en médecine et travailliez pour l'association de votre mère le « Groupement féminin Wend-Woaga (GFWW) ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 janvier 2015, des Koglweogos vous arrêtent dans le village de votre père, Kienfangué, à 20 kilomètres de Ouagadougou, suite à l'opposition de la population locale au projet de construction d'immeubles de rapport sur un terrain cultivable appartenant à l'association publique dans laquelle travaillait votre mère, [P.M.N.], qui l'a ensuite mis à votre nom. S'en suit alors un attroupement autour de votre personne. Cependant, le chef du village, [A.O.], fait appel à la police qui intervient et vous libère, le jour même, des mains des Koglweogos. Bien que cet événement soit resté sans suite, vous dites encore avoir reçu des appels de menaces, au cours de l'année 2016, notamment d'un certain [M.T.], vous expliquant que si vous remettiez les pieds dans ce village, ce qui allait vous arriver, vous l'auriez bien cherché.

Le 23 novembre 2016, votre mère est arrêtée par les autorités burkinabaises pour détournement de deniers publics et faux et usage de faux dans le cadre de ses fonctions au sein de son association. Après avoir été présentée à un juge, elle est transférée dans une maison d'arrêt. C'est ainsi que vous vous rendez à trois reprises dans les bureaux de la gendarmerie de Paspanga. La première fois, le 12 juin 2017, vous vous y rendez de votre plein gré afin de vous renseigner sur les raisons de son incarcération, avant de quitter librement les lieux. La seconde fois, le 19 juillet 2017, vous êtes convoqué par un officier de la gendarmerie, [S.S.], pour être interrogé durant quatre heures avant de pouvoir vous en aller. La troisième fois, le 22 septembre 2017, vous retournez dans ce commissariat après avoir reçu un appel téléphonique vous invitant à vous y rendre. Sur place, vous êtes de nouveau interrogé et malgré certaines intimidations de gendarmes présents ce jour-là, vous êtes remis en liberté vers 17 heures.

Le 20 novembre 2017, vous apprenez par votre tante que des gendarmes ont mené une perquisition au domicile de votre mère, en votre absence, tout en expliquant qu'ils ont demandé après vous. De crainte d'être arrêté, vous décidez de vous rendre chez l'un de vos amis, avant de partir vous réfugier, le 22 novembre 2017, pour le village de votre mère, au sud-ouest de Ouagadougou, à Bologin, dans la province de Zoundweogo. Après avoir obtenu un visa pour la France, vous quittez finalement le pays, le 24 mars 2018, muni de votre passeport et dudit visa, en prenant un avion pour Paris, où vous arrivez le lendemain, en espérant rejoindre des amis. Ces derniers, ne répondant pas à vos appels, vous quittez Paris en bus le 7 avril 2018 pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Enfin, le 13 avril 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour au Burkina-Faso, vous dites craindre, d'une part, d'être condamné à une peine de 3 à 5 ans de prison pour complicité de recel de biens publics et, d'autre part, d'être violenté par les gens du village de votre père depuis que vous avez voulu construire des immeubles de rapport sur un terrain cultivable. Vous invoquez également des craintes en lien avec la situation sécuritaire actuelle au Burkina-Faso, en expliquant avoir peur des djihadistes qui attaquent la population.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un extrait de votre passeport, une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'un diplôme, ainsi que diverses copies de documents concernant votre mère, à savoir une carte d'identité, un certificat de prise de service, deux documents émis par le ministère de la fonction publique et le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, une attestation d'attribution de terrain. Enfin, vous déposez également une feuille quadrillée avec deux numéros de compte en banque manuscrits, une confirmation de réservation d'un bus faisant le trajet entre Paris et Bruxelles et une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de

conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est d'emblée de constater que vous avez déclaré avoir utilisé un passeport à votre nom, muni d'un visa, afin de quitter le Burkina-Faso de manière légale, cela alors que l'élément déclencheur de votre départ est la crainte d'être arrêté par vos autorités en cas de retour.

En effet, vous expliquez que la gendarmerie a perquisitionné la maison de votre mère, le 20 novembre 2017, et qu'elle aurait ensuite déclaré à votre tante qu'elle vous recherchait pour vous arrêter, évènement qui vous a poussé à quitter d'abord Ouagadougou et ensuite le Burkina-Faso (EP du 19.06.2020, pp. 13-14). Toutefois, cela ne vous a pas empêché de retourner à Ouagadougou et d'embarquer dans un avion pour Paris, cela sans que vous ne mentionnez le moindre problème lors de ce départ (idem, p. 7). En outre, votre seule explication selon laquelle la personne qui vous a obtenu ce visa, [C.Z.], vous aurait donné des garanties que tout se passerait bien au contrôle douanier, ne peut suffire à altérer la conviction du Commissariat général selon laquelle un tel comportement est manifestement incompatible avec les craintes que vous exprimez envers vos autorités, un fait qui ne peut être que révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes que celles-ci entretenaient à votre égard, au moment de votre départ.

Deuxièmement, force est également de constater que les faits que vous invoquez, à la base de vos craintes en cas de retour, sont des faits de droit commun qui ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, groupe social, opinions politiques) ou de la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que le fait déclencheur de votre fuite du pays est en lien direct avec les accusations de détournement de fonds pour lesquelles votre mère est aujourd'hui détenue au Burkina-Faso. Dans ce contexte, vous précisez avoir également reçu une partie des sommes détournées sur deux comptes à votre nom, et qu'elle vous aurait transmis un terrain appartenant, à l'origine, à l'association GFWW afin de faire construire des immeubles de rapport, alors que celui-ci était destiné à l'érection d'un centre de réinsertion sociale pour jeunes femmes (EP du 19.06.2020, pp. 12, 18). Dans le cadre de cette affaire, vous expliquez encore avoir contacté, avant votre départ, un procureur répondant au nom de [S.], un ami de votre mère, qui vous aurait expliqué que si de l'argent en lien avec cette association avait disparu et que si une procédure judiciaire avait été également ouverte contre vous, c'est une affaire qui concerne la justice burkinabaise qui doit statuer sur l'argent qui a disparu des comptes de l'association, et qu'un étudiant comme vous n'est pas censé disposer de plus d'argent qu'il ne peut avoir, avant de conclure que vous deviez répondre aux autorités de votre pays pour ces faits qui, selon vous, pourraient entraîner, en cas de condamnation, une peine allant de 3 à 5 ans de prison pour complicité de recel de biens publics, selon les termes que vous avez vous-même utilisés (idem, pp. 8, 12, 14).

Partant, au regard de telles déclarations, le Commissariat général estime que c'est là un problème de droit commun en lien avec la justice burkinabaise, à savoir des faits qui ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, comme le souligne le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » (UNHCR, Genève, Décembre 2011, p. 14). En effet, celui-ci indique : « Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice. » Ainsi, le fait que vous invoquez une peine de 3 à 5 ans pour complicité de recel de biens publics, n'apparaît pas comme une peine disproportionnée pouvant être assimilé à une persécution au sens de la définition (ibidem).

Convié également à expliquer les raisons qui vous empêcheraient de faire face à la justice de votre pays, force est de constater le caractère vague, confus et imprécis de votre réponse. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de déclarer, c'est que les autorités burkinabaises ne s'occupent pas de la population, qu'ils sont incapables de gérer les affaires judiciaires en prenant comme seul exemple le cas de votre mère, cela alors que vous ne présentez aucun document pour étayer le fait qu'elle serait sous le coup d'une instruction judiciaire de sorte que le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître sa situation actuelle auprès de la justice burkinabaise. Quant à vos propos selon lesquelles les problèmes de votre mère seraient en lien avec le changement de régime, vous ne fournissez également aucun élément concret permettant d'appuyer vos allégations selon lesquelles elle serait en

fait un prisonnier politique, en sa qualité de proche de l'ancien régime en question (EP du 19.06.2020, pp. 15-16 et « Observations sur les notes d'entretien personnel », voir pièce versée au dossier administratif).

En outre, selon des informations objectives en possession du Commissariat général, rien n'indique que tel est le cas en réalité. Ainsi, si l'ancien président du pays, Blaise Compaoré, son frère ainsi que plusieurs de ses anciens ministres ou alliés, doivent actuellement s'expliquer devant la justice pour divers événements (meurtre d'un journaliste, répression de manifestations ou tentative de coup d'Etat), les sources consultées ne mentionnent pas des irrégularités dans le traitement de ces dossiers (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Burkina-Faso. Situation politique, 29.01.2019).

Relevons encore que vous dites craindre d'être montré du doigt, en cas de retour au Burkina-Faso, au regard de ces faits, mais aussi d'être calomnié jusqu'à vous pousser à limiter vos fréquentations ou que la population colporte de fausses informations à votre sujet (EP du 19.06.2020, p. 9). Cependant, de tels actes ne peuvent également être assimilés à des persécutions tels que définis dans la Convention de Genève, ou des atteintes graves telles que définis dans le cadre de la protection subsidiaire.

Troisièmement, force est encore de constater que vous ne faites état d'aucune persécution ou d'atteintes graves, ou d'actes assimilés comme tels, de la part des autorités burkinabaises à votre rencontre.

Ainsi, vous expliquez vous être rendu de plein gré, la première fois de votre propre initiative et deux autres fois, suite à un appel téléphonique, à la gendarmerie de Paspanga. Ainsi, lors de la première visite, vous expliquez n'y être resté que quelques heures, sans que vous ne mentionnez quoi que ce soit de particulier. Quant aux deux visites suivantes, vous expliquez seulement avoir été intimidé par des gendarmes ou encore que vous avez été attaché à une table, menottes à un poignet, une première fois durant trois quart d'heure, la seconde fois durant quatre heures, avant d'être remis en liberté, après avoir répondu aux questions qui vous avaient été posées au sujet de votre mère, des deux comptes en banque où votre mère avait versé de l'argent, mais aussi de certains de ses amis, cela sans avoir subi la moindre détention en cellule ou la moindre maltraitance physique (EP du 19.06.2020, pp. 11-13).

Partant, le Commissariat général estime que de tels faits ne peuvent être assimilés à des persécutions telles que mentionnées dans le cadre de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, force est de constater que les problèmes que vous dites avoir connus dans le village de votre père en 2015 ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

En effet, lors de cette journée, vous dites avoir été arrêté par des Koglweogos, un fait en lien avec votre projet de construction d'immeubles de rapport sur un terrain cultivable, un projet auquel s'opposait la population (EP du 19.06.2020, p. 18). Cependant, vous précisez que le chef du village serait intervenu en votre faveur en faisant appel aux forces de l'ordre. Ces dernières auraient ainsi permis votre libération le jour même, sans que cet événement ait eu la moindre incidence par la suite, hormis des appels de menace sans conséquence, pour lesquels vous n'êtes en mesure que de citer l'identité d'un seul individu ou encore le chef de village, celui-là même qui a permis de vous libérer des mains des Koglweogos (idem, p. 11). En outre, non seulement vous dites que ces menaces se sont limitées à l'année 2016, mais le Commissariat général ne peut que constater que ces événements ne vous ont pas empêché de demeurer au Burkina-Faso jusqu'à votre fuite du pays plus de deux ans plus tard, sans que vous ne mentionnez le moindre problème, hormis ceux en lien avec votre mère, d'autant plus que vous concédez que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ du pays (idem, pp. 10, 18).

Partant, ce seul événement ponctuel et déjà daté ne peut suffire à justifier, à lui seul, l'octroi d'une protection internationale.

Cinquièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort tout d'abord de vos déclarations que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a eu à souffrir des attaques de djihadistes jusqu'à votre départ du pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut également que constater que c'est là une crainte que vous n'aviez pas invoquée lors de votre passage à l'OE (EP du 19.06.2020, p. 8).

Ensuite, il ne peut que souligner que si vous avez malheureusement perdu un ami, un ancien camarade de classe à l'université de Ouagadougou, en janvier 2016, ce seul fait ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef (EP du 19.06.2020, p. 9 et « Observations sur les notes d'entretien personnel », voir pièce versée au dossier administratif). En outre, il ne peut que constater, suite à votre départ de Ouagadougou, le 22 novembre 2017, que vous avez encore vécu jusqu'à votre départ du pays, le 24 mars 2018, à Bologin, dans la province de Zoundweogo, auprès de votre oncle, Jean-Baptiste Nana, sans que vous ne mentionnez le moindre problème personnel durant cette période.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité au Burkina-Faso, que si la situation sécuritaire se dégrade actuellement dans certaines régions du Burkina-Faso, il ne ressort pas des informations objectives en notre possession que la situation sécuritaire à Ouagadougou, lieu de votre résidence habituelle, puisse être qualifiée aujourd'hui de « violence aveugle », cette violence affectant principalement la province du Soum, la province de l'Oudalan, la région du Centre Nord et la région du Nord. Quant à Ouagadougou, un récent rapport de l'Observatoire pour la Démocratie et le Droits de l'Homme (ODDH) de juin 2020 la qualifie de « capitale bunkérisée » fermant les yeux sur ce qui se passe en dehors de ses murs et dont la population est assez indifférente, renforçant ainsi la fracture sociale et territoriale dans le pays (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Burkina-Faso. Situation sécuritaire, 21 juin 2019 et ODDH, Burkina Faso, risque d'un nouveau Rwanda ? Bilan de la violence au Burkina Faso 04 avril 2015 – 31 mai 2020, 22 juin 2020, pp. 18-23).

Partant, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence à Ouagadougou, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser, à eux seuls, le sens de la présente décision (voir farde « Documents »).

Tout d'abord, vous déposez une copie d'un extrait de votre passeport (Doc. 1), une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom (Doc. 2), ainsi que la copie d'un diplôme de baccalauréat, également à votre nom (Doc. 3). Ce sont là des documents qui ne font que tendre à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est le cas également des documents que vous fournissez concernant les preuves que votre mère était bien un agent public et présidente de l'association « Wend-Woaga », association oeuvrant dans le domaine social (EP du 19.06.2020, p. 17). C'est ainsi que vous déposez, dans ce cadre, la copie de sa carte d'identité (Doc. 4), un certificat de prise de service remontant au 13.12.1983 (Doc. 5), un arrêté ministériel du 11.05.2000, où est cité son identité, un arrêté ministériel du 20.09.2006 (Doc. 6), renouvelant l'agrément au Groupe « Wend-Woaga » et où est cité votre mère comme étant la présidente de ladite association (Doc. 7). Quant à la copie de l'attestation d'attribution d'une parcelle de terrain à l'association de votre mère à Kienfangué, datée du 22 juin 2009 (Doc. 8), c'est également là un fait que le Commissariat général ne remet pas en cause, tout comme le fait que vous ayez possédé deux comptes en banques (Doc. 9) ou que vous ayez pris un bus le 7 avril 2018 de Paris, à destination de Bruxelles, comme l'indique la réservation que vous avez déposé (Doc. 10). Quant à l'enveloppe (Doc. 11), elle prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Burkina-Faso. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Relevons enfin que vous avez fait parvenir vos observations concernant les notes d'entretien personnel. Cependant, ces observations se limitent à certains détails et fautes d'orthographe, sans conséquence sur le fonds de vos problèmes et le récit des événements qui vous sont survenus dans votre pays d'origine (voir pièce versée au dossier administratif).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque que sa mère était membre du CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès) et qu'elle travaillait pour l'association « Groupement Féminin Wend-Woaga ». Le requérant était quant à lui sympathisant du CDP, accompagnait sa mère à des meetings et l'assistait dans sa gestion de l'association.

Il explique que sa mère est détenue par les autorités burkinabés depuis novembre 2016, accusée de détournement de fonds publics et faux et usage de faux dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association. Il invoque avoir été interrogé à trois reprises à la gendarmerie dans le cadre de cette affaire. Il soupçonne toutefois que le motif d'arrestation de sa mère soit en réalité de nature politique et lié au changement de régime. A titre personnel, il invoque qu'il craint d'être poursuivi et condamné au même titre que sa mère sous la fausse accusation de complicité de recel de biens publics.

Parallèlement à ces problèmes, il invoque avoir été enlevé et maltraité en 2015 par des miliciens Koglweogos alors qu'il se trouvait dans le village de son père, ceux-ci s'opposant à un projet de construction d'immeubles de rapport sur un terrain cultivable appartenant à la mère du requérant. Il aurait ensuite été plusieurs fois menacé au cours de l'année 2016 pour qu'il ne revienne pas au village. Enfin, il invoque des craintes en lien avec la situation sécuritaire actuelle au Burkina-Faso, expliquant avoir peur des djihadistes qui attaquent la population.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant a pu quitter légalement le pays, au moyen de son passeport et d'un visa, ce qui paraît incompatible avec l'idée que les autorités burkinabés seraient à sa poursuite et chercheraient à l'arrêter. Ensuite, elle souligne que les accusations de complicité de détournement de fonds invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont des faits de droit commun en lien avec la justice de son pays, lesquels ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. A cet égard, elle rappelle que, suivant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), un réfugié est une victime de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice. Or, alors que le requérant invoque qu'il encourt le risque de subir une peine de trois à cinq ans de prison pour complicité de recel de biens publics, elle considère qu'une telle peine n'est pas disproportionnée, outre le fait que le requérant n'a pas réussi à exposer les raisons pour qui l'empêcherait de faire face à la justice de son pays. Sur ce dernier point, elle constate que le requérant ne présente aucun document pour étayer le fait que sa mère serait sous le coup d'une instruction judiciaire et aucun élément concret permettant d'appuyer ses allégations selon lesquelles sa mère serait en fait une prisonnière politique dont les problèmes sont liés au changement de régime. La partie défenderesse relève également que les interrogatoires subis par le requérant, lesquels ont duré quelques heures sans détention en cellule ou maltraitements physiques, ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire. S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant dans le village de son père, en 2015, avec des miliciens Koglweogos, la partie défenderesse estime qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a finalement été libéré le jour même grâce à l'intervention des forces de l'ordre et que cet incident n'a pas eu d'incidence par la suite hormis des appels de menace sans conséquence qui se sont limités à 2016 et qui n'ont pas empêché le requérant de demeurer au Burkina Faso jusqu'à sa fuite du pays deux ans plus tard.

Enfin, la partie défenderesse soutient qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que la situation sécuritaire à Ouagadougou, d'où le requérant est originaire, puisse être qualifiée actuellement de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que la violation « du principe du raisonnable et de proportionnalité » (requête, p. 4).

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle développe plusieurs arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée. Elle relève notamment que le requérant a payé un passeur qui a pu lui assurer de passer les contrôles de la douane sans risque. Ensuite, elle estime qu'en égard aux informations fournies par la partie défenderesse, il ne peut être exclu que la mère du requérant soit détenue pour des raisons politiques et que, par conséquent, les mêmes raisons motivent les poursuites à l'encontre du requérant. A titre surabondant, la partie requérante estime qu'à supposer que le requérant soit poursuivi pour des motifs exclusivement de droit commun, il revenait en tout état de cause à la partie défenderesse de vérifier que le requérant ne risque pas de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle souligne qu'il ressort des informations disponibles, combinées aux déclarations du requérant, qu'il existe un risque réel que ce dernier subisse un procès inéquitable et des traitements inhumains et dégradants en prison. Par ailleurs, elle rappelle que ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne subordonnent l'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire au fait d'avoir déjà subi des persécutions ou des atteintes graves. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant en 2015 avec des Koglweogos dans le village de son père, la partie requérante conteste l'idée qu'il s'agirait d'un problème ponctuel. A cet égard, elle rappelle que le requérant vivait caché chez son oncle depuis le 22 novembre 2017, de sorte qu'il est en tout cas logique qu'il n'ait plus eu de nouvelles des Koglweogos depuis cette date. Elle souligne également que les Koglweogos, qui s'adonnent à des expéditions punitives, constituent un souci permanent pour le requérant et que l'incident de 2015, bien que ne constituant pas le motif principal de sa fuite, a contribué à son insécurité et a été mentionné comme étant également à l'origine de ses craintes en cas de retour. A cet égard, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a été arrêté arbitrairement, ligoté et menacé par les Koglweogos en 2015 et 2016, la partie requérante estime que l'article 48/8 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 peut trouver à s'appliquer.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d' « annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier » (requête, p. 13).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

« (...)

3. *Burkina Faso 2019 Human Rights, Report : Country Reports on Human Rights Practices for 2019, United States Department of State, Bureau Of Democracy, Human Rights and Labor ;*
4. *Cenozo, Prisons burkinabé : plus de 200 personnes en détention sans jugement, 10 mars 2020 ;*
5. *Amnesty international : Burkina Faso 2019*
6. *Comité contre la torture, « Le Comité contre la torture s'inquiète des allégations de recours à la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, des agissements des groupes d'autodéfense Koglweogo et des conditions carcérales au Burkina Faso », 14 novembre 2019 ;*
7. *Noria, Mouvement d'autodéfense au Burkina Faso : Diffusion et structuration des groupes Koglweogo, 15 novembre 2018. » (requête, p. 13)*

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2020, elle dépose un certificat médical daté du 26 août 2020, une convocation à se présenter à la brigade de recherche de Paspanga en date du 20 novembre 2017 et une plainte émise contre le requérant auprès du Tribunal de grande instance de Ouagadougou (dossier de la procédure pièce 4).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que, s'agissant des problèmes que le requérant craint de rencontrer avec les autorités de son pays en lien avec l'arrestation de sa mère en novembre 2016, la question première porte sur l'établissement des faits invoqués.

4.3.1. Or, à cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve relatif à cet aspect de son récit. Ainsi, aucun élément ne vient étayer le fait qu'une procédure judiciaire pour détournement de fonds publics, de deniers public et de faux et usage de faux serait ouverte à l'encontre de sa mère. De même, aucun élément probant ne vient établir que celle-ci serait en détention depuis son arrestation en date du 23 novembre 2016, soit depuis plus de quatre ans. Par ailleurs, aucun élément ne vient étayer le fait qu'une instruction judiciaire serait ouverte à l'encontre du requérant pour complicité de recel de biens publics. Le Conseil ne peut pas concevoir cette absence de preuve concernant ces éléments alors que le requérant déclare avoir été en contact avec un procureur, ami de sa mère, et avec des gardes de sécurité pénitentiaire de la prison où est détenue sa mère (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Le Conseil ne peut pas davantage comprendre l'absence de

démarche entreprise par le requérant et sa famille afin de dénoncer la détention de sa mère (notes de l'entretien personnel, p. 16). Ainsi, interpellé à l'audience quant à la question de savoir s'il avait mandaté un avocat ou contacté une organisation de défense des droits de l'homme afin de venir en aide à sa mère, le requérant répond par la négative, ce qui paraît invraisemblable. Outre l'absence de documents judiciaires, le Conseil s'étonne de ne pas non plus trouver au dossier le moindre témoignage ou autre commencement de preuve émanant de personnes privées, qui seraient au courant de la situation de sa mère, voire de l'association Wend-Woaga elle-même.

4.3.2 Ainsi, les deux seuls documents déposés afin de servir comme commencement de preuve des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales consistent en une convocation à se présenter à la brigade de recherche de Paspanga en date du 20 novembre 2017 et une plainte déposée à son encontre par le commandant de cette brigade auprès du procureur près le Tribunal de Grande instance de Ouagadougou en date du 27 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 4).

Le Conseil ne peut toutefois pas reconnaître la moindre force probante à ces deux documents pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, le Conseil relève que la convocation comporte une grossière faute d'orthographe dans son entête (« gendarmerie national ») et que les termes de son entête (« brigade de recherches de Paspanga ») diffèrent de ceux repris sur le cachet qui y est apposé et de ceux repris sur l'entête de la plainte du 27 novembre 2017 (« brigade de recherche de Paspanga »).
- Par ailleurs, interpellé à l'audience sur la manière dont il est entré en possession de ces documents, le requérant déclare les avoir obtenus via une amie de sa mère qui travaille au Palais de Justice. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas, et considère suspicieux, la production tardive de ces documents émis en novembre 2017 et dont le requérant n'avait jamais fait état lors de son entretien personnel au Commissariat général. Il ne s'explique pas non plus pourquoi l'amie de sa mère travaillant au Palais de Justice - mais dont il n'avait jamais parlé auparavant - n'aurait pas pu lui fournir d'autres preuves relatives aux poursuites judiciaires engagées contre lui et sa mère.
- Par ailleurs, concernant la plainte du 27 novembre 2017, le Conseil observe qu'elle a été émise par le commandant de la brigade de recherche auprès duquel le requérant était convoqué à se présenter le 20 novembre 2017 et qu'elle a été adressée auprès du Procureur près le Tribunal de Grande instance de Ouagadougou afin que celui-ci « donne à cette affaire une suite judiciaire ». Ainsi, il paraît invraisemblable que ce soit un commandant de brigade qui demande à un procureur, via un document intitulé « plainte », de diligenter des poursuites judiciaires à l'encontre d'un suspect.
- Enfin, le Conseil ne s'explique pas que la convocation à laquelle il est reproché au requérant de ne pas avoir répondu ait pu être jointe à ladite plainte comme cela est mentionné alors que, par principe, elle a dû être remise à son destinataire et ne devrait donc plus se retrouver entre les mains de l'autorité qui l'a émise.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut pas accorder la moindre force probante à ces documents. Au contraire, les anomalies de forme et de fond qu'ils présentent permettent de mettre en cause leur authenticité et, partant, contribuent à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant.

4.3.3 Il en va de même du fait que le requérant a pu quitter son pays en toute légalité, muni de son propre passeport et d'un visa. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle indique que ce fait est « révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes que [les autorités] entretenaient à votre égard, au moment de votre départ ». La circonstance, invoquée dans le recours, selon laquelle le requérant avait payé un passeur qui lui a permis de passer le contrôle de la douane sans risque, à défaut d'être plus amplement étayée, n'enlève rien au constat qui précède.

4.3.4. Ainsi, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de l'arrestation de sa mère en novembre 2016, de sa détention et des accusations et poursuites judiciaires portées contre elle, le Conseil ne croit pas davantage aux problèmes que le requérant craint de rencontrer avec ses autorités et qui découleraient directement des problèmes de sa mère dont il serait accusé d'être le complice.

Ce faisant, le Conseil estime que les considérations mises en avant par la partie défenderesse quant au fait que ces problèmes relèveraient du droit de commun, échapperaient à la Convention de Genève ou au régime de la protection subsidiaire ou ne pourraient justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors que le requérant n'a pas à fuir la justice de son pays et que la peine envisagée n'est pas

disproportionnée sont superfétatoires au même titre que les considérations de la partie requérante qui défend au contraire l'hypothèse selon laquelle les problèmes du requérant et de sa mère sont de nature politique, outre qu'en tout état de cause le requérant n'aura pas accès à un procès équitable et risque des traitements inhumains et dégradants en détention.

A titre surabondant, si, dans son recours, la partie requérante indique qu'en égard aux informations fournies par la partie défenderesse, il n'est pas impossible que la mère du requérant, et le requérant à sa suite, soient poursuivis pour des motifs politiques, le Conseil observe pour sa part qu'à nouveau, aucun élément du dossier ne vient étayer cette thèse. Ainsi, le requérant n'a pas produit le moindre élément probant susceptible d'étayer le militantisme de sa mère pour le CDP ni aucun commencement de preuve susceptible d'indiquer que les problèmes de sa mère, à les supposer établis, *quod non*, seraient de nature politique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

4.4. Ensuite, s'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2015 avec des miliciens Koglwéogos dans le village de son père, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause cet aspect du récit.

4.4.1. Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que le requérant a pu rencontrer des problèmes avec les habitants et les autorités coutumières du village de son père parce qu'ils étaient opposés à son projet de construire des habitations sur un terrain. Le Conseil estime en revanche que le requérant n'établit pas que ces problèmes auraient pris la forme de véritables persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi, s'il a déposé un certificat médical par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil ne peut que relever l'absence de force probante de ce document. En effet, s'il relève la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et la présence de « *symptômes traduisant une souffrance psychologique* », le Conseil souligne, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces séquelles puisqu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances que le requérant invoque et spécifie expressément que c'est « *[s]elon les dires de la personne (...)* », que « *ces lésions seraient dues au fait d'avoir été violenté en 2015 par des milices d'autodéfense qui l'auraient « ligoté, traîné par terre, frappé à coups de poing et de cordes...* ». D'autre part, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a jamais formellement fait état de tels persécutions lors de son entretien à l'Office des étrangers ou au Commissariat général où s'il s'est contenté de déclarer que les Koglwéogos lui avaient « *attaché les pieds et les mains* » avant qu'il puisse être libéré par les forces de l'ordre (note de l'entretien personne, p. 11), ce qui n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. A cet égard, si, dans son recours, la partie requérante souligne « *le caractère succinct des investigations menées à cet égard* » (requête, p. 12), le Conseil observe qu'elle ne profite pas de l'occasion qui lui est offerte pour donner plus de précisions et livrer un récit circonstancié quant à ce, susceptible d'établir que le requérant a bel et bien été persécuté par les miliciens du village de son père.

4.4.3. Pour le reste, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les problèmes rencontrés par le requérant avec les habitants et les autorités coutumières du village de son père ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a finalement été libéré le jour même grâce à l'intervention des forces de l'ordre et que cet incident n'a pas eu d'incidence par la suite, hormis des appels de menace sans conséquence qui se sont limités à 2016 et qui n'ont pas empêché le requérant de demeurer au Burkina Faso jusqu'à sa fuite du pays deux ans plus tard.

4.4.4. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le requérant vivait caché chez son oncle depuis le 22 novembre 2017, de sorte qu'il est en tout cas logique qu'il n'ait plus eu de nouvelle des

Koglwéogos depuis cette date. Elle souligne également que les Koglwéogos, qui s'adonnent à des expéditions punitives, constituent un souci permanent pour le requérant et que l'incident de 2015, bien qu'il ne constitue pas le motif principal de sa fuite, a contribué à son insécurité et a été mentionné comme étant également à l'origine de ses craintes en cas de retour. Toutefois, par ces seules considérations de caractère général, la partie requérante n'établit pas concrètement que l'incident de 2015 avec les Koglwéogos du village de son père n'est pas clos et que le requérant risque actuellement d'être persécuté pour cette ancienne affaire.

4.5. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Quant aux documents joints à la requête, outre que la plupart porte sur des questions que le Conseil a jugé superfétatoires (voir *supra* point 4.3.4.), ils sont en tout état de cause de nature générale, n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à titre personnel et n'établissent pas le bienfondé de ses craintes.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Ouagadougou, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ